

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES TRAITEMENTS DES PRÊTRES ET DES STAGIAIRES DU DIOCÈSE DE MONTRÉAL

MODIFICATIONS APPORTÉES POUR L'ANNÉE 2008

Présentation

Nous vous présentons les modifications apportées par l'Archevêque aux règlements de traitements des prêtres et des stagiaires pour l'année 2008. Nous demeurons à votre entière disposition si de plus amples renseignements vous étaient utiles.

Thomas Dowd, ptre
Président
Commission diocésaine des traitements

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Les présents règlements entrent en vigueur le premier janvier **2008** et leur date d'échéance sera le 31 décembre **2008**.

2.2. SALAIRES

2.2.1. L'Archevêque, les évêques auxiliaires et les prêtres reçoivent un salaire annuel de **20 695,80 \$**.

2.2.2. Les stagiaires et les diacres transitoires reçoivent un salaire annuel de **17 768,40\$**.

2.3. AVANTAGES

2.3.1. Outre le salaire prévu à l'article 2.2.1 les prêtres ont droit aux avantages suivants :

2.3.1.1. Les frais de logement et de pension en presbytère, soit **11 016 \$** par année (cf. art. 6.1)

6.1. PENSION ET LOGEMENT

6.1.5. Les justes valeurs marchandes du logement et de la pension en presbytère sont fixées à :

- **510 \$** par mois pour les frais de logement
- **408 \$** par mois pour les frais de pension

Toute demande de dérogation à ces normes doit être soumise à l'Archevêque, via la Commission diocésaine des traitements.

6.2.2. RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE

6.2.2.2.1. Le membre participant qui est au service d'une ou de plusieurs paroisses, ou d'une institution d'Église verse **600 \$**, et ce jusqu'à 65 ans; l'employeur verse **1 125 \$**.

6.2.2.2.2. Le membre participant qui est au service de toute autre institution où il n'y a pas déjà un régime de retraite verse

personnellement la prime entière de **1 725 \$**, à moins que cette institution n'accepte d'assumer la part de l'employeur.

6.2.2.3. Les prêtres des autres diocèses et les prêtres-religieux oeuvrant dans le diocèse de Montréal avec une nomination de l'Archevêque reçoivent, de la Fabrique ou d'une autre institution d'Église, et ce jusqu'à 65 ans, le montant requis pour leur propre fonds de pension (diocésain ou de leur Institut), jusqu'à concurrence de **1 125 \$**.

6.2.3. ASSURANCE COLLECTIVE DU CLERGÉ DE MONTRÉAL

6.2.3.4.1. Le membre participant âgé de moins de 65 ans au service d'une ou de plusieurs paroisses, ou d'une autre institution d'Église verse **461 \$**; l'employeur verse **921 \$**.

6.2.3.4.2. Le membre participant âgé de 65 ans et plus au service d'une ou de plusieurs paroisses, ou d'une autre institution d'Église verse **108 \$**; l'employeur verse **215 \$**.

Donné à Montréal, ce 15^e jour de novembre 2007, au siège de la Curie diocésaine.

+ Jean-Claude Cardinal Turcotte
Archevêque de Montréal

Mgr Michel Parent, v.é.
Chancelier